

**PV de séance du Conseil Municipal  
Du 15 DECEMBRE 2022.**

Étaient présents : Mme HURLIN Cathia, Mrs ATTONATY Jean-Luc, BOURQUIN Thierry, MATHIEU Dominique, CUCHE Sébastien, ZANGA Frédéric et FISCHER Didier représentant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : Mmes THIEBAUT Aurélie et CROS-MAYREVIELLE Isabelle et Mrs DEBRIN Jean-Luc et BIZZARRI Pascal.

Membres absents :

**Délibération N° 2022-039**

**Virement de crédits sur le budget primitif commune 2022.**

Vote à l'unanimité.

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2118 (21) : Autres terrains	-698,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corpore	698,00		
	<b>0,00</b>		

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61521 (011) : Terrains	-321,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	321,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**Délibération N° 2022-040**

**Virement de crédits sur le budget primitif Eau 2022.**

Vote à l'unanimité.

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61523 (011) : Réseaux	-73,00		
701249 (014) : Revers. ag. eau redev. poll	73,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

## Délibération N° 2022-041

### **Subvention allouée à l'Association des Notes aux champs.**

Vote à l'unanimité.

Monsieur ZANGA Frédéric, intéressé par l'affaire, se retire de la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'allouer pour l'exercice 2022 à l'Association des Notes aux Champs, une subvention de 600.00 euros.

CHARGE le Maire de liquider la dépense sur l'exercice 2022.

## Délibération N° 2022-042

### **Adhésion à la convention de mise à disposition du service d'entretien des avaloirs, grilles transversales, déssableurs, déversoirs.**

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention de mise à disposition du service d'entretien des avaloirs, grilles, transversales, déssableurs, déversoirs d'orage et postes de relevage.

Un nouveau marché a été conclu avec la société MALEZIEUX, conformément à la délibération du conseil communautaire n° CCSDCC22060 du 29 juin 2022.

Monsieur le Maire propose le maintien de deux passages par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la convention de mise à disposition du service d'entretien des avaloirs, grilles Transversales, déssableurs, déversoirs d'orage et poste de relevage.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette décision.

## Délibération N° 2022-043

### **Intervention Musicale par le Quatuor ZAHIR – Subvention allouée.**

Vote à la majorité. 6 voix pour 1 voix contre.

Monsieur le Maire présente la facture de l'association « Pour Que l'Esprit Vive » en date du 16 novembre 2022 au sujet d'une intervention musicale qui a eu lieu le 30 octobre 2022 en l'Eglise de Craincourt.

La présente facture s'élève à 250 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de procéder au règlement de la facture 2022-11-16 en date du 16 novembre 2022 s'élevant à 250 € dès que celle-ci sera déposée sur Chorus.

AUTORISE Monsieur le Maire à liquider la dépense.

## Délibération N° 2022-044

### **Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques – Conclusion d'un accord local – Validation.**

Vote à l'unanimité.

Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique dé carboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à

l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors de la Conférence Territorialisée des Maires qui s'est tenue du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions de ladite Conférence Territorialisée des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition de la Conférence des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque. L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

VU l'approbation du rapport de la CLECT du 23/11/22 relatif à l'accord local permettant une répartition libre des IFER éoliennes et photovoltaïques,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Saulnois,

Le produit de ces impositions est considéré comme de la fiscalité économique perçue par les collectivités territoriales. La loi en fixe la répartition (voir tableau ci-dessous) entre les différentes strates de collectivités, en fonction :

- de la nature de l'IFER,
- du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre,
- des décisions des collectivités.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenue consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un versement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER ;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER ;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

#### ➔ Proposition de répartition du produit des IFER éoliens :

5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30 % département

- Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n – Plus de versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.

**➔ Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques :**

20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS

/ 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département

- Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n
- Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 – Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 %

département (base 100 année n) - au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➔ **VALIDE** l'accord local proposé par la Communauté de Communes du Saulnois, relatif à la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques

➔ **APPROUVE**, en cas d'adoption de dudit accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCS, le calcul proposé par la Communauté de Communes du Saulnois des AC entre la CCS et les communes concernées par des installations éoliennes ou photovoltaïque, à compter de 2023 ;

➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communauté de Saulnois.

**Délibération N° 2022-045**

**Révision libre des Attributions de Compensation de la CCS, liée au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à compter de 2022.**

Vote à l'unanimité.

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT du 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS » ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres »

Considérant la proposition faite d'inclure la contribution au financement du SDIS de chaque commune pour l'année N-1, par rapport à la date du transfert de compétence (soit en l'espèce au titre de 2021), que celle-ci soit intégrée au montant de l'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune à due concurrence, à compter de l'exercice 2022. Compte-tenu qu'il s'agit d'une dépense transférée à la CCS, elle vient donc en diminution du montant des AC, pour un montant total de 514.170,95 €, répartis conformément à l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➔ **ACTE**, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022, conformément à l'annexe jointe ;

➔ **PREND ACTE** que cette dépense obligatoire sera retracée de la manière suivante dans la comptabilité la Commune M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'AC par l'EPCI	739211/014			73211/73
Versement par la commune de l'AC à l'EPCI (attribution négative)		73211/73	739211/014	

➔ **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 ;

➔ **PREND ACTE** des fréquences de versement communales et intercommunales (valables pour les AC positives ou négatives) comme suit :

- Pour les communes concernées par une AC supérieure à 10.000,00 euros : fréquence mensuelle, soit un mandatement de la CCS ou de la commune, le cas échéant, d'un montant d'1/12ème de son AC par mois.

- Pour les communes concernées par une AC inférieure à 10.000,00 euros : fréquence annuelle, via un mandatement unique au terme de l'année en cours.

➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois;

## Délibération N° 2022-046

### Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Reversement d'une quote-part du produit par la Communauté de Communes du Saulnois.

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 a réformé le régime de taxation de l'électricité :

En fixant un taux unique au plan national d'ici 2023 :

Alors que jusqu'en 2020, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE – les groupements compétents ou les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas transféré la perception de cette taxe – pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

La réforme a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

4 depuis le 1er janvier 2021,

6 à partir du 1er janvier 2022,

8,5 à partir du 1er janvier 2023.

En regroupant, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité [la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)] sous l'unique acronyme TICFE. Elles seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Dès lors, dès 2021, la TCCFE s'est appliquée à tous les usagers quelles soient leurs fournisseurs, et la recette a été directement versée aux communes du Saulnois, même si elles n'avaient jamais délibéré pour instaurer cette taxe ; Et ce, de manière dérogatoire et non réglementaire, dans la mesure où la CCS aurait dû percevoir ce produit, en lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE).

En 2022, la CCS a été bénéficiaire du produit de ladite taxe pour le compte des communes comptant moins de 2.000 habitants.

Considérant, d'une part, que les communes de plus de 2.000 habitants conservent le produit de la TCCFE, en l'absence de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant, d'autre part, que l'article L.5212-24 du CGCT prévoit que le groupement peut reverser à une commune une « fraction de la taxe perçue sur son territoire », ce qui implicitement signifie qu'il ne peut donc pas lui reverser l'intégralité des montants mais doit en conserver au moins une partie pour lui, même infime ;

Considérant, par ailleurs, que seules les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF avaient délibéré en vue d'instaurer la TCCFE sur leur territoire, au préalable à l'application de la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 ;

Dans la cadre du pacte de confiance fiscale établi entre les communes et la CCS ;  
A l'issue des débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 ;

VU la délibération n° CHSD17112229 de la Commune de Château-Salins en date du 17 novembre 2022 actant le principe d'un versement de la TCCFE à la Communauté de Communes du Saulnois ;

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➔ APPROUVE le principe d'un versement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;

➔ ACTE que ce versement de 80,00 % du produit total de TCFE sera réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :

#### Population DGF de la Commune

(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS ) – (Population DGF FOSSIEUX + FRANCALTROFF)

➔ PREND ACTE que ce versement de TCFE sera figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;

➔ ACTE que la quote-part du produit effectif de cette taxe sera reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;

➔ CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois, avant le 31 décembre 2022 ;

➔ PREND ACTE que ce versement sera retracé de la manière suivante dans la comptabilité de la Commune et celle de la CCS en M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reversement de l'EPCI aux communes	65888/65			7488/74

➔ PREND ACTE, qu'à l'issue de deux exercices de versement de la manière précitée, un bilan sera présenté en Conférences des Maires.

#### Délibération N° 2022-047

**Validation du rapport de la CLECT du 23/11/2022 relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant des énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.**

Vote à l'unanimité.

Considérant la séance d'installation de la CLECT, du 19/10/2022, au cours de laquelle ses membres ont élu leur Président et leur Vice-président parmi leurs membres ;

Considérant la nécessité d'expliciter les points du rapport de la CLECT du 23/11/2022 avant approbation par le Conseil Municipal.

**a) Sur le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la Communauté de Communes du Saulnois**

Compte tenu que l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts dispose également que « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI » ; Considérant que, par délibération n°CCSDCC21096 du 15/12/2021, le Conseil Communautaire autorisait le transfert à la CCS, des contributions obligatoires au SDIS, en lieu et place des communes, à partir du 01/01/2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 07 août 2015, et en application des dispositions de l'article L5211- 17 du CGCT, ladite délibération a été notifiée à l'ensemble des communes, le 19 janvier 2021, en vue de se prononcer sur le transfert de compétence envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL n°1-012 du 18/05/2022, portant modification des statuts de la CCS en ces termes : « la compétence des contributions obligatoires au SDIS est transférée à la CCS » ;

A compter du 1er janvier 2022, la contribution au financement du contingentement SDIS a été prise en charge pour l'ensemble du territoire par la CCS, pour un montant total de 527.539,45 €.

Considérant la validation par les membres de la CLECT du rapport susmentionné le 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS ».

VU l'approbation par le Conseil Communautaire du 23 novembre 2022 du rapport précité, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

**b) Sur la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques**

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Saulnois dans un plan climat air énergie territorial par délibérations n°CCSDCC19073 du 16/12/2019 et n°CCSDCC21086 du 27/10/2021 ;

Considérant que le contexte post-covid et l'explosion des coûts de l'énergie, liée à la crise économique et énergétique suite à la guerre en Ukraine, poussent la CCS à établir également un plan de résilience énergétique. Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors des Conférences des Maires qui se sont tenues du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions desdites Conférences des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition des Conférences des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque. L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenue consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un versement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER ;

- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER ;

- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

**➔ Proposition de répartition du produit des IFER éoliens :**

5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30% département

- Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n – Plus de versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.

**➔ Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques :**

20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS/ 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département

- Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n

- Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 – Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) - au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**➔ APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Saulnois, concernant le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » et la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

**➔ VALIDE**, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022 et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER éoliens et photovoltaïques ;

**➔ CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

## Délibération N° 2022-048

### **Versement par le budget de la commune au budget eau d'une subvention.**

Vote à l'unanimité.

VU les articles L 2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 avril 2022, approuvant les budgets primitifs 2022 commune et eau,

VU l'article L2224-2 du CGCT qui prévoit par exception, la possibilité d'un financement par le budget principal de certaines dépenses, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

CONSIDERANT que dans le domaine de l'eau, l'interdiction de prise en charge par le budget n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable dans les communes de moins de 3000 habitants,

CONSIDERANT la nécessité pour le budget eau de recourir au versement d'une subvention de d'investissement pour financer le coût des travaux de renouvellement du réseau eau.

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de verser pour l'investissement du budget eau, une subvention de 50 000 euros sur l'exercice 2022.

DIT que la dépense sera imputée sur le budget commune à l'article 20413 « projets d'infrastructures d'intérêt national » et la recette sera imputée sur le budget eau à l'article 1391 « subventions d'équipement ».

### **DIVERS.**

- La mairie en lien avec l'espace Conseil France Rénov propose de vérifier le niveau d'isolation des logements avec une caméra thermique. La restitution collective aura lieu le mercredi 11 janvier à 18H00 en mairie. Les inscriptions seront reçues avant le 21 décembre prochain.
- L'assemblée acte le planning d'emploi de l'agent intercommunal pour l'année 2023.
- L'assemblée décide d'organiser la cérémonie des vœux le 14 janvier prochain à 15H30 pour la remise des colis des anciens et à 18H00 pour les vœux.
- L'autorisation est accordée pour le passage du Val de Lorraine au mois de mars sur la commune.
- Les chocolats de la Saint Nicolas qui n'ont pas été retirés seront remis au Secours Catholique.
- La subvention « Ambition Moselle » octroyée par le Conseil Départemental pour les travaux de réhabilitation de la mairie s'élève à 69 000 € et sera proratisée sur l'année 2023 pour 49 000 € et sur l'année 2024 pour 20 000 €.

A Craincourt, le 18 février 2023

Le Maire : Didier FISCHER



